

des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; mais tous ces règlements, et toute révocation, amendement et rétablissement de ces règlements n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à quelque assemblée générale de la compagnie; et copie de tout règlement, scellée du sceau de la compagnie et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue dans toutes cours comme preuve *prima facie* de tel règlement.

5. La dite compagnie pourra construire des chars, plates-formes, voitures, matériel roulant, locomotives et toute espèce d'équipement pour les chemins de fer, y compris la fabrication de tout article entrant dans la construction de ces chars, plates-formes, voitures, matériel roulant et locomotives, soit en bois, métal, étoffe, cuir ou autre matière. Elle pourra aussi fabriquer et construire des lisses et langues de changement de voie de chemin de fer, et toute chose servant à fixer ou solidifier les rails ou entrant dans la construction d'un chemin de fer; et elle pourra fabriquer tous matériaux et articles de métal, de bois ou autre matière première, et ériger et construire toutes choses dans lesquelles le métal et le bois forment une partie composante.

6. La compagnie pourra vendre ou louer du matériel roulant et toutes autres choses fabriquées par elle à toute personne, compagnie ou corporation du Canada ou de l'étranger; et elle pourra acquérir, louer ou prendre en échange toute espèce de matériel roulant, de matériaux de chemin de fer et autres articles dont la compagnie pourra avoir besoin, et elle pourra les revendre et louer, et pour les fins susdites, elle pourra passer tous contrats et faire toutes choses, et exercer tous les pouvoirs compatibles avec le présent acte; et dans l'exploitation de cette industrie, elle pourra convenir de toute espèce de garantie, l'accepter, en disposer et la mettre à effet, qu'un particulier peut consentir, accepter, et dont il peut disposer et exiger la mise à exécution, y compris les bons ou débentures de toute autre compagnie ou corporation.

7. La compagnie aura première hypothèque ou garantie sur tout matériel roulant, locomotives, et autres matériaux de chemin de fer, et sur tous autres articles vendus ou loués par elle, pour le montant dû ou payable à raison de tels articles, et cette première hypothèque ou garantie pourra être mise à exécution contre toutes personnes, compagnies ou corporations, devant toute cour de droit ou d'équité, de la même manière que les autres hypothèques et garanties peuvent l'être lorsqu'elles ont été créées entre particuliers; pourvu toujours que telle hypothèque ou garantie pourra être réglée, abandonnée, modifiée ou détruite par tout arrangement spécial fait à cette fin.

8. La dite compagnie pourra, de temps à autre, pour des fins de fabrication ou d'exploitation, acquérir tel brevet ou droits de breveté qui peuvent être déjà ou qui seront par la